



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-120

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-09-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément pour le GRETA BRETAGNE SUD - Lorient pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des SSIAP des niveaux 1,2,3 (2 pages)
- 56-2020-09-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le Morbihan (2 pages)

Page 3

Page 5



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ du 25 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément pour le GRETA BRETAGNE SUD – LORIENT pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1,2,3 du personnel permanent de sécurité incendie dans des établissements recevant du public

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 6351 -1 à L 6351 – 9 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du premier alinéa de l'article 2 du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 accordant au GRETA BRETAGNE SUD – LORIENT un agrément pour une durée de 5 ans ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan du 23 septembre 2020 ;

CONSIDERANT la demande du GRETA BRETAGNE SUD – LORIENT du 29 juillet 2020, complétée le 23 septembre 2020 en vue du renouvellement de son agrément pour la délivrance des diplômes SSIAP 1, 2 et 3 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande, comportait les éléments cités à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, nécessaires à l'instruction :

1. la raison sociale ;
2. le nom du représentant légal et le bulletin n°3 de son casier judiciaire datant de mois de trois mois ;
3. l'adresse du siège social ou du lieu d'activité principale ;
4. l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de la société ;
5. les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose ;
6. l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz. Un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
7. la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complétée par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité ;
8. les programmes détaillés de la formation comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
9. le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
10. l'attestation de forme juridique (SA, SARL, association...) ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'agrément au GRETA BRETAGNE SUD – LORIENT peut être renouvelé ;

SUR proposition du Chef du service interministériel de défense et protection civile ;

ARRÊTE

Article 1^{ER}: Le renouvellement de l'agrément pour dispenser des formations et organiser des examens pour les diplômes SSIAP 1, 2 et 3 est accordé au GRETA Bretagne Sud situé au lycée Jean-Baptiste Colbert, 117 Boulevard Léon Blum BP 21353 – 56321 LORIENT Cedex, pour une durée de 5 ans.

Article 2: L'agrément préfectoral est enregistré sous le numéro d'ordre 5606.

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex

Tél : 02 97 54 84 00

Article 3 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le préfet du département auprès duquel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu ou d'exercice doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément. Il donnera lieu à un arrêté modificatif.

Article 5 : Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé au préfet du département, au minimum deux mois avant la date d'échéance.

Article 6 : L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de cabinet et le directeur du département du service d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au chef d'établissement du GRETA Bretagne Sud – Lorient.

Vannes le, 25 septembre 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet,
Véronique SOLERE

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex

Tél : 02 97 54 84 00



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Direction des sécurités

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DE PLUSIEURS MESURES NECESSAIRES AFIN DE FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 DANS LE MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8 , L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 et 23 septembre 2020 portant obligation de port du masque de protection ;

Vu la consultation réalisée en réunion le 25 septembre 2020 ;

Considérant que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le département est classé en zone de circulation active du virus au sens de l'article 4 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant qu'il convient de mettre en place de nouvelles mesures afin de limiter la propagation du virus dans le Morbihan dans un contexte de reprise épidémique sur le territoire national ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 13 octobre 2020 inclus :

- sur les marchés de plein air alimentaires et non alimentaires, les braderies y compris les trocs et puces et vides greniers, ayant quinze exposants ou plus, et ce pendant toute la durée de l'événement ;
- dans les communes et lieux figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté et selon les dates et horaires qui y sont mentionnés ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements d'enseignement et de formation du département y compris les lieux de restauration collective de 7h30 à 19h00 ;
- aux abords dans un rayon de 100 mètres de tous les établissements d'accueil collectif de mineurs du département sans hébergement de 7h30 à 19h00 ;
- aux abords dans un rayon de 100 mètres des gares routières, ferroviaires et maritimes, et tout lieu d'attente de transport en commun de 7h00 à 22h00 ;

Article 2 : Sont interdits à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 13 octobre 2020 inclus :

- la tenue de rassemblements festifs à caractère musical et la circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;
- la diffusion de musique amplifiée sur l'espace public quelle qu'en soit l'origine.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux des 11 et 23 septembre 2020 sont abrogés.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent arrêté sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 septembre 2020

Le préfet,
Patrice FAURE